



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **MRB/KDN/2008/1631/**
Date:

Annexe(s):

Téléphonel: 02/524.96.11
Fax : 02/524.96.03

BILLEN (ETS. E.) S.P.R.L.
Rue De Stalle, 25
1180 BRUSSEL

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : Apoisine

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Apoisine. Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/04/2010 la date d'inclusion de la matière active difenacoum en Annex I de la Directive 98/8/CE. Cette autorisation ne peut être renouvelée que sous la condition qu'une demande d'autorisation a été introduite dans un état-membre Européen suivant la procédure comme décrite dans la Directive 98/8/CE, et ceci avant le 01/04/2010.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige Toelating (New à transformer en PDF)\toelating nr 6608B.doc		
Personne de contact: Katrien De Neef	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: Katrien.deneef@health.fgov.be		
Tel:		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 06/03/2008

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Apoisine est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/04/2010, la date d'inclusion de la matière active difenacoum en Annex I de la Directive 98/8/CE. Cette autorisation ne peut être renouvelée que sous la condition qu'une demande d'autorisation a été introduite dans un état-membre Européen suivant la procédure comme décrite dans la Directive 98/8/CE, et ceci avant le 01/04/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BILLEN (ETS. E.) S.P.R.L.

Rue De Stalle, 25

1180 BRUSSEL

N° de téléphone 02 376 79 20 (du responsable de la mise sur le marché).

- Appellation commerciale du produit: Apoisine

- Numéro d'autorisation: 6608B

- But visé par l'emploi du produit: Rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: appât, pâte



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Difenacoum : (CAS 56073-07-5) : 0,05%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 14 Exclusivement autorisé pour la lutte contre le rat musqué sur rives et berges.

- Autres indications :

R 52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, contient des substances pouvant être dangereuses pour l'environnement aquatique
S 02	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 24	Eviter le contact avec la peau
S 37	Porter des gants appropriés
S 61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

2,5 g de pâte sont introduite dans des rondelles de carotte d'environ 25 g dont la moëlle a été partiellement extraite. Disposer deux appâts par poste aux endroits de passage des rongeurs, soit juste au-dessus du niveau de l'eau, près des remontées, soit sur les traces fraîches laissées sur les berges par les rongeurs (sur les bords des passages).

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.



§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.